

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 125

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, Mme de Maistre, M. Liger, Mme Dalloz, M. Descœur, Mme Bazin-Malgras,
Mme Chazé, M. End et M. Pauget

ARTICLE 3

Supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu une transmission de l'évaluation de la situation de l'enfant à l'avocat.

Cette mention n'est pas nécessaire, puisque l'évaluation transmise au juge des enfants est une pièce du dossier d'assistance éducative, auquel l'avocat a accès.

En tout état de cause, sa transmission relèverait des greffes et non des services départementaux.